



Réunion des États parties

Distr. générale
15 juin 2015
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième Réunion

New York, 8-12 juin 2015

Décision concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental

La Réunion des États parties,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission des limites du plateau continental pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant avec satisfaction les efforts continus faits par la Commission pour examiner les demandes soumises par les États côtiers en temps voulu et de manière efficace et efficiente,

Consciente de la charge de travail que représente pour la Commission le grand nombre de demandes qu'elle a déjà reçues et le nombre de demandes qu'elle devrait encore recevoir,

Estimant qu'il faut faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en préservant son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant la décision prise par les États parties à leur vingt et unième Réunion (SPLOS/229) concernant le volume de travail de la Commission, notamment la demande faite à la Commission d'envisager de se réunir chaque année à New York pendant un maximum de 26 semaines et en aucun cas moins des 21 semaines prévues,

Prenant note avec satisfaction des décisions prises par la Commission de continuer à tenir, en 2015 et jusqu'à l'expiration, en juin 2017, du mandat de ses membres actuels, trois sessions de sept semaines chacune, y compris les séances plénières, soit un total de 21 semaines de réunions pour la Commission et ses sous-commissions, ainsi que des efforts qu'elle mène pour arrêter de nouvelles modalités de travail pour ses sous-commissions,

Reconnaissant les difficultés propres aux États parties en développement qui comptent des experts parmi les membres de la Commission et, à cet égard, le rôle important joué par le fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci,



Demeurant préoccupée par les répercussions de la charge de travail de la Commission sur les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant la décision prise par les États parties à leur vingt-troisième Réunion de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Commission, énoncées au paragraphe 77 du rapport de la réunion (SPLOS/263),

Rappelant également le paragraphe 75 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes,

Rappelant en outre le paragraphe 80 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci autorise le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour permettre aux membres de la Commission originaires de pays en développement de participer aux réunions de la Commission, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de ceux d'entre eux qui assisteront aux sessions de la Commission en 2015, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage qu'ils auront souscrite en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables que le Secrétaire général aura fixées compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage,

Rappelant la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, aux paragraphes 81 et 82 de sa résolution 69/245, de communiquer par écrit des informations sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, et, à cet égard, de tenir dûment compte de la nature particulière de la Commission, de son mode de fonctionnement et de l'importance de ses travaux pour la communauté internationale,

Consciente de l'intention, exprimée par l'Assemblée générale au paragraphe 83 de sa résolution 69/245, de poursuivre l'examen des Statuts du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission après avoir examiné les informations communiquées par le Secrétaire général sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission,

Rappelant la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, au paragraphe 84 de sa résolution 69/245, de présenter par écrit, en consultation avec la Commission, au plus tard à la fin du mois d'avril 2015, des informations sur les possibilités de mettre des bureaux supplémentaires à la disposition de la Division afin que les membres de la Commission disposent d'un espace de travail suffisant lors des sessions de la Commission et de ses sous-commissions,

Prenant note des informations communiquées par écrit par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 84 de sa résolution 69/245, de présenter, en consultation avec la Commission, des informations sur les possibilités de mettre des bureaux supplémentaires à la disposition de la Division afin que les membres de la Commission disposent d'un espace de travail suffisant lors des sessions de la Commission et de ses sous-commissions,

Prenant note également de la mesure, prise à titre transitoire, de défrayer de l'assurance médicale de voyage les membres de la Commission originaires de pays en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2015, conformément au paragraphe 80 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale,

Saluant les travaux accomplis par le groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Commission,

1. *Note avec préoccupation* qu'aux paragraphes 10 et 11 de la lettre, datée du 13 avril 2015, qu'il a adressée au Président de la vingt-cinquième Réunion des États parties (SPLOS/283), le Président de la Commission a signalé que la Commission avait besoin d'un espace de travail et de locaux plus appropriés que ceux dont elle disposait actuellement et qu'elle espérait vivement que les États parties et, en dernier ressort, l'Assemblée générale tiendraient compte dès que possible, et bien avant l'expiration du mandat en cours de la Commission, de ses doléances au sujet des conditions d'emploi de ses membres;

2. *Souligne* que les membres de la Commission doivent pouvoir disposer d'un espace de travail plus approprié lors des sessions de la Commission et de ses sous-commissions, en insistant sur le caractère impératif de cette question;

3. *Prend acte* des informations écrites communiquées par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée au paragraphe 84 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale et souligne qu'il convient d'obtenir davantage d'informations, d'ici au début de septembre 2015, concernant les autres options possibles, y compris leur coût, pour mettre des bureaux supplémentaires à la disposition de la Division afin que les membres de la Commission disposent d'un espace de travail suffisant, compte tenu de leurs besoins particuliers, notamment la nécessité de demeurer dans les mêmes locaux que la Division, et exhorte l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, de prendre les mesures qui s'imposent pour régler la question;

4. *Réaffirme* que les États qui comptent des experts parmi les membres de la Commission sont tenus, aux termes de la Convention, de prendre en charge les dépenses que ceux-ci engagent lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions au sein de la Commission et de leur assurer une couverture médicale, et prie instamment les États concernés de faire tout leur possible pour faciliter la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'effort accompli par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, dans lequel elle a souhaité obtenir des informations écrites concernant les options possibles pour fournir une assurance maladie aux membres de la Commission, y compris leur coût, et encourage le Secrétaire général

à poursuivre sans tarder ses travaux à cet égard afin de pouvoir communiquer lesdites informations écrites au début de septembre 2015;

6. *Invite instamment* l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, à prendre toutes les mesures nécessaires eu égard à ces informations, en apportant éventuellement les modifications correspondantes au mandat du fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

7. *Prend acte avec préoccupation* de l'état actuel du fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci et, à cet égard, se félicite des contributions récemment apportées ou annoncées par les États parties, et exhorte les États qui sont en mesure de le faire de verser des contributions volontaires au fonds;

8. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée continuera d'examiner les questions liées aux conditions d'emploi des membres de la Commission, en particulier celles qui touchent à l'espace de travail et à l'assurance maladie, afin de contribuer à des avancées en la matière à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale;

9. *Décide également* de poursuivre l'examen des autres conditions d'emploi des membres de la Commission, énoncées au paragraphe 77 du rapport de la vingt-troisième Réunion des États parties (SPLOS/263) dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée;

10. *Décide en outre* d'examiner et de passer en revue les problèmes se rapportant aux conditions d'emploi des membres de la Commission à la vingt-sixième Réunion des États parties, au titre du point intitulé « Commission des limites du plateau continental ».
